

GE_GERICHTE ACPR/577/2024 vom 11. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_577_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/577/2024 du 11 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/577/2024 del 11 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne discute pas l'existence de charges suffisantes et graves, de sorte qu'il n'y a pas à s'attarder sur ce point, sauf à renvoyer aux développements du premier juge à ce sujet (art. 82 al. 4 CPP ; ACPR/18/2022 du 13 janvier 2022 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur lui.

E. 3

L'ordonnance querellée retient des risques de collusion et fuite pouvant être palliés par les mesures de substitution proposées par le prévenu, conclusion qui satisfait le recourant. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ce point.

E. 4

Le recourant conteste le risque de récidive retenu par l'ordonnance querellée.

E. 4.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B_155/2024 du 5 mars 2024, destiné à la publication, consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2 ; 143 IV 9 consid. 2.5).

- 9/14 - P/24528/2023 Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant a été condamné, en 2011, pour des actes – commis à deux reprises sur des victimes différentes, en 2007 et 2010 – similaires à ceux qui lui sont ici reprochés. Par la suite, malgré le traitement ambulatoire mis en place, il a commis des actes d'ordre sexuel, en 2017 et 2018, certes de moindre gravité puisqu'il s'est agi de deux contraventions (art. 198 CP), mais néanmoins à prendre en compte dans le cadre de l'examen du risque de réitération. Enfin, le recourant est ici fortement soupçonné d'avoir imposé à la plaignante, âgée de 17 ans, un acte sexuel complet, en profitant de ce qu'elle n'était pas capable de discernement ou de résistance. Les soupçons reposent sur des indices concrets et crédibles, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. À cela s'ajoute que l'expertise psychiatrique avait, en 2011, conclu à l'existence d'un risque de récurrence d'infractions de nature sexuelle, risque qui s'est ici – en l'état – concrétisé au vu des soupçons sérieux qui pèsent sur le recourant. Partant, c'est à bon droit que le TMC a retenu un risque de réitération.

E. 5

Le recourant propose des mesures de substitution pour pallier le risque de réitération.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (al. 2 let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 5.2

En l'espèce, lors de l'expertise du recourant, en 2011, l'expert avait conclu que le précité présentait une personnalité de type immature et que son comportement sexuel général était en lien avec son peu de maturité psychique, raison pour laquelle un risque de réitération d'actes de nature sexuelle a été posé, et un traitement ambulatoire, préconisé. Depuis lors, un diagnostic de schizophrénie a été posé, un traitement spécifique mis en place et une rente d'invalidité, obtenue ; le recourant a – jusqu'à une date non (encore) déterminée – consommé des stupéfiants, en particulier du cannabis et de la cocaïne ; et il a commis de nouveaux actes de nature sexuelle, comme cela a été discuté ci-dessus.

- 10/14 - P/24528/2023 Dans ce contexte, et au vu du bien juridiquement protégé ici (l'intégrité sexuelle d'autrui, en particulier de mineures), il est nécessaire d'attendre que de nouveaux experts s'expriment sur le ou les éventuels troubles mental/aux dont souffrirait le recourant, sur l'incidence de l'absorption de drogue(s) sur son comportement et l'éventuel risque de réitération. Les mesures proposées par le recourant ne sont, en l'absence de ces diagnostic et évaluation, pas de nature à pallier le risque, en l'état trop élevé, de réitération. Sa demande de libération a donc été refusée à bon droit.

E. 6

Le recourant invoque une violation du principe de la célérité et, à bien le comprendre, de la proportionnalité.

E. 6.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Lorsque le prévenu est détenu, la procédure est conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP). Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2; 137 IV 118 consid. 2.1; 137 IV 92 consid. 3.1 et les arrêts cités). La violation éventuelle du principe de la célérité n'entraîne pas la libération immédiate du détenu lorsque la détention demeure matériellement justifiée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_150/2012 du 30 mars 2012 consid. 3.3; 1B_44/2012 consid. 4 et 5). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, soit en particulier par rapport à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_43/2024 du 4 mars 2024 consid. 3.2.). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1).

E. 6.2

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine

- 11/14 - P/24528/2023 privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 6.3

En l'espèce, la Chambre de céans partage l'avis du TMC sur la longueur inaccoutumée et inadéquate, au regard de la détention du prévenu, des délais séparant certains actes d'instruction, en particulier les six mois employés pour mettre en œuvre l'expertise psychiatrique – annoncée à plusieurs reprises au prévenu et lors des demandes de prolongation de la détention –, acte qui ne nécessite pourtant pas une activité particulièrement soutenue. Il n'est pas non plus admissible de motiver plusieurs demandes de prolongation de la détention, à la suite, sur les mêmes actes d'instruction, sans même expliquer pour quels motifs ils n'ont pas pu être réalisés dans l'intervalle. Ce nonobstant, le prévenu ayant été arrêté fin novembre 2023 et l'audition de la partie plaignante ayant été retardée en raison de son état de santé, la conduite de l'instruction durant sept mois ne laisse, dans son ensemble, pas paraître de retard choquant, ni que le Ministère public ne serait plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable. De même, le principe de la proportionnalité n'est pas violé par la détention ordonnée à ce jour, au vu de

la peine concrètement encourue, au regard des antécédents du prévenu, si les charges devaient être confirmées. Le Procureur chargé de l'instruction n'en est pas moins exhorté à procéder sans délai aux actes d'instruction annoncés, ainsi qu'à ceux suggérés par le prévenu qu'il entend accepter, afin qu'à réception du rapport d'expertise psychiatrique, l'instruction soit, pour le reste, menée à terme.

E. 7

Pour les raisons susmentionnées, le recours s'avère infondé et doit être rejeté.

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

- 12/14 - P/24528/2023

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 13/14 - P/24528/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.